

ivide.education

Guide juridique

**Un produit réalisé par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
avec le soutien de la Division de la formation professionnelle du canton du Tessin.**

SOMMAIRE

Introduction.....	3
La loi et son application au projet.....	4
1. Œuvres protégées par le droit d’auteur et ses extensions.....	4
2. La licence légale dans le contexte de l’utilisation à des fins pédagogiques	6
3. Evaluations juridiques relatives à l’« Activité pédagogique » et à l’« Activité de partage ».....	9

INTRODUCTION

Le présent document constitue la version abrégée d'une expertise que des spécialistes externes ont réalisée pour le compte du projet Scuolavisione. Le but du présent document est de résumer et de vulgariser le régime juridique suisse qui régit l'utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques (art. 19, al. 1, let. b de la loi sur le droit d'auteur – ci-après LDA), ainsi que de fournir des indications de type opérationnel aux utilisateurs et aux utilisatrices de Scuolavisione pour leur éviter d'être confronté-e-s à des aspects problématiques relatifs à cette thématique. Pour une approche plus systématique du thème, voir le manuel « Le droit d'auteur dans l'enseignement », élaboré dans le cadre du projet DICE (Digital Copyrights for E-Learning), qui est disponible ici en téléchargement: http://www.diceproject.ch/wp-content/uploads/2011/05/Handbook_web_fr.pdf

En préambule, il y a lieu de souligner quelques points importants:

- *la valeur de l'avis de droit exprimé ici est explicitement limitée au territoire national* et ne reflète absolument aucune opinion sur le droit étranger; le présent avis de droit est de ce fait exclusivement basé sur les lois en vigueur dans la Confédération helvétique en janvier 2014 et ne s'exprime en aucune manière sur des questions juridiques pertinentes ou régies par le droit d'un quelconque pays tiers;
- ce même avis de droit est également limité au fait *qu'il n'existe pas de régime consolidé du point de vue juridique en la matière*: la question de la conformité du droit d'auteur considérée du point de vue des échanges en ligne de ressources didactiques pratiqués entre formateurs et formatrices, en référence spécifique à l'autorisation d'utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques (art. 19 al. 1 let. b LDA), n'a en effet pas été abordée par le Tribunal fédéral ni, de façon spécifique, par la doctrine suisse, raison pour laquelle la matière ne bénéficie pas d'un régime juridique consolidé;
- le présent avis de droit *adopte une approche prudente*: s'agissant d'un projet public, il est en effet préférable de faire preuve d'une certaine modération, aussi bien au niveau de l'application qu'à celui de l'interprétation.

LA LOI ET SON APPLICATION AU PROJET

En Suisse, le droit d'auteur est régi par la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA).

Le projet examiné comporte deux activités distinctes, qui feront l'objet d'un examen séparé:

- la première activité concerne l'acquisition d'une source externe ou la production interne de matériel audiovisuel de la part d'un formateur ou d'une formatrice en vue du travail en classe et, successivement, de sa modification (au sens d'un enrichissement « multimédia ») dans le cadre d'un projet didactique spécifique (phase que nous appellerons « Activité pédagogique »);
- la seconde activité concerne la mise à disposition (partage) de la séquence filmée sur le portail dédié au projet afin que d'autres formateurs et d'autres formatrices puissent la réutiliser en classe, le cas échéant en y apportant des modifications (phase que nous appellerons « Activité de partage »).

Ci-après, nous examinerons, dans le cadre de trois paragraphes distincts: 1. le concept d'œuvre protégée par le droit d'auteur et les extensions de cette protection; 2. la portée de l'art. 19 LDA relatif aux reproductions légales à usage privé, en particulier en ce qui concerne l'utilisation pédagogique; 3. les évaluations juridiques spécifiques relatives à l'« Activité pédagogique » et à l'« Activité de partage ».

1. ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR ET SES EXTENSIONS

Selon l'article 2 de la LDA, on est en présence d'une œuvre uniquement si la totalité des conditions suivantes sont remplies: (i) l'œuvre est une création de l'esprit humain, (ii), qui fait partie du domaine littéraire ou artistique et (iii) qui a un caractère individuel.

Ainsi ne font par principe pas partie des œuvres artistiques, par exemple les manifestations sportives (Grand prix de Formule 1, match de football, etc.),

les parfums, les aliments, les produits manufacturés d'usage quotidien et les reprises vidéo statiques (webcam et appareils de vidéosurveillance).

Les œuvres dérivées. Par œuvre dérivée, on entend toute création de l'esprit qui a un caractère individuel mais qui a été conçue à partir d'une ou de plusieurs œuvres préexistantes reconnaissables dans leur caractère individuel. Celles-ci constituent des œuvres à part entière, la protection des œuvres préexistantes demeurant réservée (art. 3 LDA). Selon l'art. 11, al, 1, let. b LDA, l'auteur de l'œuvre préexistante a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être utilisée pour la création d'une œuvre dérivée. Toute personne qui a l'intention d'utiliser une œuvre préexistante pour créer une œuvre dérivée destinée à la publication doit par conséquent disposer d'une autorisation, ce qui n'est par contre pas le cas si l'activité prévue dispose d'une licence d'exploitation légale comme c'est le cas de l'activité pédagogique.

Les recueils. Il en va de même pour les recueils, qui sont définis comme des créations de l'esprit présentant un caractère individuel au niveau du choix ou de la disposition du contenu dont l'assemblage doit être le résultat d'une impulsion créative originale (selon les circonstances, les revues de mode, les bases de données juridiques, les sites web, les journaux et les produits multimédia peuvent constituer des recueils au sens de l'art. 4 LDA): les recueils sont protégés par la LDA mais, si l'activité exercée est de type pédagogique, alors ils sont couverts par une licence d'exploitation légale.

La qualité d'auteur. Dans le cadre des thématiques qui nous intéressent, le principe de la qualité d'auteur entraîne deux conséquences principales:

- le formateur ou la formatrice qui est l'auteur du film multimédia peut en disposer librement (par exemple en attribuant une licence d'exploitation ou en en « cédant » le droit d'auteur dans les limites autorisées par la loi), sauf quand il ou elle en a cédé, par convention ou en référence aux normes applicables à son statut public, le droit d'auteur à son employeur (auquel cas l'autorisation de celui-ci est nécessaire pour toutes les activités non couvertes par les licences d'exploitation);
- les personnes en formation, indépendamment de leur âge, sont les auteures des œuvres qu'elles créent elles-mêmes en classe, sauf au cas où une cession du droit d'auteur a été convenue en faveur du formateur ou de la formatrice (ou de l'établissement scolaire) ou qu'elle soit incluse dans les règles d'inscription à l'institution (si ce n'est pas le cas, l'autorisation des personnes en formation est nécessaire pour les activités non couvertes par les licences d'exploitation légales).

2. LA LICENCE LEGALE DANS LE CONTEXTE DE L'UTILISATION A DES FINS PEDAGOGIQUES

Au niveau de la technique législative, la norme est construite comme suit:

- d'une part, l'art. 19 LDA autorise en principe toute utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques par un formateur ou une formatrice et ses personnes en formation (voir al. 1, let. b);
- d'autre part, l'al. 3 édicte des restrictions précises à cette autorisation d'utilisation, notamment en ce qui concerne l'interdiction de reproduire la totalité ou l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché, la reproduction d'œuvres des beaux-arts, l'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une œuvre sur des phonogrammes, vidéogrammes et autres supports de données.

L'art. 19 LDA traite en outre de l'inapplicabilité des restrictions de la licence légale pour usage privé dans le cas d'œuvres mises à disposition licitement sur le web (voir al. 3bis). A ce propos, examinons de plus près quelques détails importants.

La première phrase de l'art. 19 al. 1 LDA stipule: « *L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé* ».

La licence légale subsiste uniquement si l'œuvre a déjà été publiée, c'est-à-dire si elle a été rendue accessible pour la première fois, par l'auteur ou avec son consentement, à un grand nombre de personnes ne constituant pas un cercle de personnes étroitement liées (art. 9, al. 3 LDA). Le formateur ou la formatrice doit donc s'abstenir d'utiliser l'œuvre en question, même si celle-ci est disponible sur internet, dans la mesure où il n'existe aucune certitude que l'œuvre ait déjà été divulguée par l'auteur ou avec son consentement (exemples de séquences filmées non divulguées: documentaires en phase d'élaboration, films non encore sortis dans les salles de cinéma, etc.).

Il est important de relever ici que, selon L. Bühler, tous les usages sont admis à l'intérieur de la classe, y compris la modification et la réélaboration de contenus téléchargeables sur internet (Schweizerisches und internationales Urheberrecht im Internet, Fribourg 1999, haut de la p. 258).

La norme est précisée à la lettre b de l'art. 19, al.1: « *Par usage privé, on entend: b. toute utilisation d'œuvres (A) par un maître et ses élèves (B) à des fins pédagogiques (C)* ».

Il est à noter que l'œuvre utilisée à des fins pédagogiques doit avoir été acquise auprès d'une source légale, ce qui signifie que le formateur ou la formatrice doit se procurer l'œuvre en question par l'intermédiaire des canaux autorisés par l'auteur. A ce propos, le Message relatif à la révision de la loi entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008 est clair: ce n'est qu'en référence à l'usage privé au sens strict (tel que prévu par l'art. 19, al. 1, let. a LDA relatif à l'usage personnel par une personne physique) qu'il est possible de faire abstraction de l'origine (légale ou illégale) de la ressource utilisée (voir FF 2006 III p. 3174); à contrario, l'utilisation, même à des fins pédagogiques, d'une œuvre provenant d'une source illégale (comme par exemple des réseaux P2P tels qu'Emule ou BitTorrent) constitue une violation du droit d'auteur.

Lettre B.: comme mentionné dans le Message relatif à l'adoption de la LDA, « [l'enseignant ou l'enseignante] ... pourra utiliser n'importe quel genre d'œuvre mais pas sous n'importe quel forme. Il s'agit ici de faire la part des intérêts qui sont en jeu: c'est pour cette raison que l'utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques est admise uniquement dans un cercle clairement défini: l'enseignant ou l'enseignante et les élèves » (p. 472 - 473). La délimitation restrictive du cercle des bénéficiaires de la licence d'exploitation légale, qui doivent être liés par une activité didactique concrète et actuelle, implique que l'accès aux œuvres mises à disposition sur le serveur scolaire par des tiers étrangers (par rapport au formateur ou à la formatrice et à sa classe) doit être exclu au moyen de mesures de contrôle d'accès efficaces (par exemple: téléchargement de l'œuvre dans un dossier dont l'accès, protégé par un mot de passe, est limité aux seules personnes en formation du formateur ou de la formatrice concerné-e). En-dehors de ce cercle, le partage d'œuvre de tiers protégées par le droit d'auteur sans le consentement de ce dernier est en principe illicite, sous réserve d'un possible futur élargissement, par voie de jurisprudence, de la clause d'exception pour les communautés de formateurs ou de formatrices.

L'intérêt public qui veut que l'enseignement (entendu au sens de transmission du savoir dans un contexte scolaire) ne soit pas entravé par le droit d'auteur justifie l'exception au monopole juridique de ce dernier. La pédagogie comprend l'enseignement proprement dit (en classe, hors institution ou à distance sous forme d'*e-learning*), qu'il soit de base, supérieur ou professionnel, ou encore public ou privé, et également sous forme d'actes propédeutiques préparatoires directement en lien avec l'activité d'enseignement présentiel. Il est bien clair que les activités informatives, récréatives, de divertissement ou ludiques (activités non comprises dans le programme de formation scolaire), même si elles ont lieu en classe ou à l'école, ne constituent pas des activités pédagogiques. Quant à l'activité autonome des personnes en formation comprise dans la sphère de l'enseignement dispensé par le formateur ou la formatrice, elle bénéficie également de la licence légale (par exemple la recherche au sens de

récolte de matériel, l'élaboration et la présentation en classe d'une animation PowerPoint, l'élaboration d'un devoir ou d'un rapport écrit rédigé à la maison ou en classe, etc.).

L'art. 19 LDA stipule ensuite, à l'al. 3, let. a: « *Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1, let.: la reproduction (A) de la totalité ou de l'essentiel (B) des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché (C)* ».

En considérant la lettre B, on remarque que le critère d'évaluation est aussi bien quantitatif que qualitatif. Etant donné qu'il n'existe à ce sujet aucune règle légale établie, chaque situation doit être évaluée à la lumière de ses propres particularités. La jurisprudence cantonale rapportée par les auteurs (C. Gasser, Urheberrechtsgesetz, 2^e édition, 2012, ad art. 19, p. 216) indique qu'une copie de plus de 90 % (OGer Berna; Sic! 2003, 217 / 223), et respectivement 75 % (ZGer Bâle-Ville), est considérée comme une reproduction « quasi complète » de l'œuvre. Le fait de simplement couper le générique de fin d'un film ou d'éliminer des contenus spéciaux dans un DVD ne suffit bien évidemment pas pour satisfaire aux termes de la licence légale.

Par rapport à la lettre C, il importe de souligner qu'une œuvre est considérée comme étant disponible sur le marché si tout un chacun peut l'acquérir (ou la louer) sans efforts excessifs (C. Gasser, op. cit., ad art. 19, p. 214) dans les circuits traditionnels d'exploitation de l'œuvre en question (librairie, vidéothèque, etc.) ou en ligne (base de données payante contenant les archives d'une revue, e-book, services d'impression à la demande, etc.).

En outre, l'art. 19 al. 3 LDA stipule: « *Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al.1, let. a: b. la reproduction des œuvres des beaux-arts; [...] d. l'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une œuvre sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données.* »

La portée de la restriction mentionnée à la lettre b. et concernant les activités pédagogiques est significative. Cette restriction peut en effet concerner également l'activité des formateurs et des formatrices en relation au projet mené, dans la mesure où l'enrichissement des séquences filmées dans le cadre de la classe est susceptible de comprendre également l'intégration d'œuvres des beaux-arts. Par contre, l'intégration de liens renvoyant vers des ressources disponibles en ligne avec le consentement de l'auteur ne comporte, en principe, aucune contre-indication du point de vue du droit d'auteur (sous réserve des principes de la loi fédérale sur la concurrence déloyale).

Selon la définition de l'art. 2, al. 2, let. c LDA, sont notamment des œuvres des beaux-arts les peintures, les sculptures, les dessins, les graphiques, les cartes postales, le logos des entreprises, les affiches, la publicité, les pages web (consulter L. Bühler, op. cit, p. 124 et ss. au sujet de cette dernière typologie d'œuvres), etc. Par contre, les photographies ne sont pas considérées comme étant des œuvres des beaux-arts (il s'agit en fait d'œuvres « visuelles »; voir art. 2 al. 2 let. g LDA). La reproduction, même partielle, de telles œuvres est interdite, sous réserve de l'art. 19 al. 3bis LDA cité au paragraphe 4 ci-dessus.

L'interdiction dont il est fait mention à la lettre d concerne par contre l'enregistrement (analogique ou numérique) d'œuvres exécutées en public (comédie, pièce de théâtre, concert, spectacle etc.); cette interdiction est également applicable aux formateurs et aux formatrices et aux personnes en formation agissant dans un cadre pédagogique.

3. EVALUATIONS JURIDIQUES RELATIVES A L'« ACTIVITE PEDAGOGIQUE » ET A L'« ACTIVITE DE PARTAGE »

A l'exception des observations ci-dessus concernant l'art. 19 LDA, du point de vue du droit d'auteur, l'exercice d'une « Activité pédagogique » par les formateurs et les formatrices ne comporte en principe aucun caractère critique du point de vue du droit d'auteur.

Etant donné que le site a œuvré pour dispenser des informations rigoureuses et restrictives/prudentes relatives à l'« Activité pédagogique », il importe que les formateurs et les formatrices soient conscient-e-s de l'obligation d'acquérir les œuvres destinées aux leçons auprès de sources légales. Nous conseillons en outre de s'abstenir de recourir à des réseaux P2P et à d'autres sources à risques, telles que le streaming de contenus téléchargés en ligne par les utilisateurs et les utilisatrices (par exemple: YouTube.com), dans la mesure où il s'agit de vecteurs connus pour véhiculer, de manière générale, des œuvres « piratées ».

Au vu de ce qui précède, nous résumons ci-dessous les différentes catégories d'utilisation relatives au projet:

a) Activités par principe licites réalisées par les enseignantes et les enseignants, pour autant qu'elles soient exercées à des fins pédagogiques:

- toute utilisation d'œuvres non protégées par le droit d'auteur, dans la mesure où elles sont exemptes de caractère individuel (par exemple: films issus d'une webcam statique, film amateur / sans caractéristique créative, etc.);
- toute utilisation d'œuvres non protégées par le droit d'auteur dans la mesure où la protection est tombée en prescription;
- élaboration et utilisation en classe d'œuvres autoproduites;
- partage, dans le cadre de la communauté des utilisateurs et des utilisatrices du site (« Community »), d'œuvres audiovisuelle autoproduites, à condition de disposer: (i) du consentement des participantes, des participants et des interprètes (mineur-e-s: consentement parental) et (ii) du consentement de l'école (au cas où le droit d'auteur a été cédé à l'école elle-même);
- l'acquisition, la modification et le partage, au sein de la « Community », d'œuvres audiovisuelles issues de n'importe quelle source (y compris internet) à condition qu'elles soient diffusées sur la base d'une licence qui en autorise de tels utilisations (Creative Commons, Open Access, etc.);
- l'enregistrement, la modification (dans le respect de la personnalité de l'auteur) et l'utilisation en classe d'œuvres audiovisuelles non disponibles sur le marché et diffusées par des chaînes de télévision suisses ou étrangères pouvant être captées avec le consentement des auteurs/organismes de diffusion de Suisse, indépendamment du vecteur de distribution (par exemple: par câble, par voie digitale terrestre, par satellite, par retransmission/diffusion via streaming en ligne – par exemple: Swisscom tv; canaux « officiels » sur YouTube.com et autres sites analogues);
- l'enregistrement, la modification (dans le respect de la personnalité de l'auteur) et l'utilisation en classe d'extraits (qui ne représentent pas la totalité de l'œuvre) d'œuvres audiovisuelles disponibles sur le marché par l'intermédiaire de chaînes de télévision suisses ou étrangères pouvant être captées avec le consentement des auteurs/organismes de diffusion de Suisse, indépendamment du vecteur de distribution (par exemple: par câble, par voie digitale terrestre, par satellite, par retransmission/diffusion via streaming en ligne);
- l'acquisition à partir d'un DVD / Blue Ray (qu'il ait été acheté, pris en prêt ou loué) la modification (dans le respect de la personnalité de l'auteur)

et l'utilisation d'extraits (qui ne représentent pas la totalité de l'œuvre) d'œuvres audiovisuelles disponibles sur le marché;

- l'acquisition sur des sites de e-commerce, la modification (dans le respect de l'auteur) et l'utilisation en classe d'œuvres audiovisuelles, y compris intégrales (cette prérogative est établie à l'art. 19 al. 3bis LDA, qui stipule: les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'œuvres mises à disposition licitement ne sont soumises ni aux restrictions prévues par le présent article, ni aux droits à rémunération cités à l'art. 20).

b) Activités potentiellement illicites réalisées par les formateurs et les formatrices, même si c'est à des fins pédagogiques:

- l'acquisition (modification/partage/utilisation en classe) d'œuvres audiovisuelles issues de sites de partage en ligne (par exemple: YouTube.com) ou de réseau P2P (par exemple: Emule ou BitTorrent), dans la mesure où il n'est pas possible de savoir si l'œuvre concernée a été divulguée et diffusée avec le consentement de son auteur (et dont la source pourrait de ce fait être illégale).

c) Activités vraisemblablement illicites (et également inappropriées du point de vue éthique) réalisées par les formateurs et les formatrices, même si c'est à des fins pédagogiques:

- le partage/publication/diffusion de ressources pédagogiques contenant du matériel de tiers protégé par le droit d'auteur et diffusé par internet sans le consentement de l'auteur (par l'intermédiaire de sites, de réseaux P2P, de communautés en ligne ouvertes ou fermées, en dehors du cercle de personnes étroitement liées);
- la modification/partage/utilisation en classe d'œuvres audiovisuelles (extraits ou œuvres intégrales) protégées par le droit d'auteur et issues de sources illégales au sens où lesdites œuvres ont été publiées/mises à disposition sans le consentement de l'auteur (ce qui est souvent le cas des œuvres disponibles sur les réseaux P2P, tels que par exemple: Emule ou BitTorrent);
- la modification d'œuvres audiovisuelles de tiers protégées par le droit d'auteur, si la modification mise en œuvre lèse la dignité ou le droit de la personnalité de l'auteur;
- la modification/utilisation en classe (à l'exception de la projection en classe et de l'utilisation d'œuvres acquises légalement auprès de source en ligne) d'œuvres audiovisuelles *intégrales* disponibles sur le marché.

d) Evaluations spécifiques relatives à l'applicabilité de la licence légale dans le cadre de l'utilisation pédagogique relative à l'« Activité de partage »

L'« Activité de partage » concerne principalement celles et ceux (les formateurs et les formatrices) qui mettent à disposition les ressources pédagogiques sur la plateforme (« uploading »), de manière à ce que celles-ci puissent être sélectionnées (« browsing ») et téléchargées et/ou utilisées et/ou modifiées par les autres formateurs et les autres formatrices.

Le partage de matériel pédagogique n'est absolument pas problématique du point de vue du droit d'auteur dans la mesure où:

- la ressource est intégralement autoproduite (séquence filmée et ressources afférentes), à condition que le formateur ou la formatrice soit le ou la titulaire du droit d'auteur et que les personnes en formation (si auteurs/co-auteurs) aient cédé le droit d'auteur ou donné leur consentement et qu'ils/elles en aient autorisé (s'ils/elles sont interprètes du film) la publication (l'autorisation écrite des parents est nécessaire pour les mineurs);
- la ressource a été publiée par l'auteur sous une licence qui permette les opérations envisagées (modification, partage; par exemple: licences Open Access, Creative Commons, etc.);
- le droit d'auteur sur la ressource concernée (œuvre audiovisuelle de base et enrichissements) est caduc en raison de la prescription (70 ans après le décès de l'auteur/du régisseur);
- le droit d'auteur est inexistant car l'œuvre ne satisfait pas à l'exigence fondamentale du caractère individuel et créatif (en d'autres termes, l'œuvre est banale du point de vue de ce qui existait au moment de l'acte de sa création).

La mise en circulation de ressources didactiques contenant des œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur sans le consentement de ceux-ci dans le cadre d'une communauté en ligne composée de centaines d'individus (c'est-à-dire à large échelle), même si la communauté en question est limitée à des formateurs et à des formatrices, affiche un caractère problématique du point de vue du droit d'auteur.

En effet, si l'on voulait intégrer l'activité de partage de ressources pédagogiques à l'intérieur d'une communauté d'enseignantes et d'enseignants dans le cadre de la licence légale pour usage à des fins pédagogiques, il faudrait interpréter de façon nouvelle et extensive la base légale actuellement en vigueur (art. 19 al. 1 let. b LDA), dans le sens où il s'agirait de considérer ce partage au même titre qu'une activité préparatoire essentielle et profondément liée à l'utilisation en classe proprement dite, c'est-à-dire déterminante pour la pleine réalisation, au XXI^e siècle, des objectifs culturels et de diffusion du savoir voulus et poursuivis en son temps (et encore actuellement) par le législateur fédéral. Une telle

interprétation, pour autant qu'elle soit admissible, générerait une extension significative du cercle des personnes qui bénéficient de la liberté d'utilisation des œuvres à des fins pédagogiques (de la « classe » actuelle à une vaste communauté de formateurs et de formatrices).

Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral suisse ne s'est encore pas penché sur cette thématique spécifique, raison pour laquelle il n'est pas possible de définir si celle-ci entre dans le champ d'application matériel de la licence légale. La doctrine suisse consultée ne traite pas spécifiquement des communautés de partage entre formateurs et formatrices, ce qui signifie que, sous cet angle également, il n'existe aucune réponse formelle à la question.

Indépendamment de ce qui précède, il est toutefois opportun que le projet implémente une procédure d'évaluation des éventuelles notifications de violations du droit d'auteur causées par les ayant-droit. Pour cela, en cas de requête justifiée de suppression de la ressource illicite, il faut faire en sorte que celle-ci puisse être effacée sans hésitation par l'administration du portail du projet. Sans pour autant exiger un contrôle préventif généralisé des ressources que les enseignantes et les enseignants téléchargent sur la plateforme (actuellement, le site efface déjà de façon autonome les ressources qui violent le droit d'auteur), il est important que toute violation identifiée par les services internes ou décelées sur indications de tiers (par exemple le corps enseignant lui-même) soit traitée immédiatement.